



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE- 60 du 31 JAN. 2011

imposant à la société EUROSPHALTE la mise en place d'un programme complémentaire de surveillance des émissions canalisées pour ses installations classées situées sur le territoire de la commune de PELTRE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-31 ;
- VU** la nomenclature des installations classées et notamment sa rubrique 2521 soumettant à autorisation d'exploiter les centrales d'enrobage à chaud ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31/03/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif à la consommation d'eau et aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2010-97 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis TREFFEL, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-161 du 18/03/1991 autorisant la société EUROSPHALTE à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Peltre ;
- VU** la circulaire du 13 janvier 2010 relative aux thèmes d'actions nationales de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 novembre 2010 ;
- VU** les courriers de la société EUROSPHALTE en date du 14 décembre 2010 et du 26 janvier 2011 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 janvier 2011 ;
- VU** les documents établis par le CITEPA en avril 2006 et intitulés « Document de synthèse relatif aux arrêtés du 02/02/98 et du 24/12/2002 modifiés pour les installations de

production d'enrobés fixes à chaud » et « Document d'application relatif aux émissions atmosphériques des installations de production d'enrobés » ;

VU le guide méthodologique rédigé par le CAREPS daté du 2 juin 2010 pour le choix des composés émis dans le cadre des études d'évaluation des risques sanitaires pour les centrales d'enrobage de matériaux à chaud ;

Considérant que les centrales d'enrobage sont susceptibles d'être à l'origine d'émissions de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et de benzène-toluène-éthylbenzène-xylène (BTEX) ainsi que de formaldéhyde, composés connus pour leur toxicité ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et notamment son article 27.7 prévoit qu'une valeur limite de rejet s'applique pour le benzène dès lors que le flux rejeté dépasse 10 g/h ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prévoit à son article 27.12 que des concentrations limites doivent être fixées pour certains HAP dès lors que le flux rejeté dépasse un seuil prédéfini ;

Considérant que les rejets de la centrale en HAP, BTEX et formaldéhyde ne sont pas connus ;

Considérant que les études précitées (CAREPS et CITEPA) mettent en évidence une grande variabilité (facteur compris entre 50 et 1000 suivant les substances) des rejets suivant les centrales pour les polluants recherchés ;

Considérant qu'il apparaît alors nécessaire d'améliorer les connaissances sur les émissions canalisées de ces composés toxiques en fonction des modalités de fonctionnement des installations ;

Considérant par ailleurs que l'action nationale de l'inspection des installations classées "Maîtrise et réduction des émissions toxiques pour la santé", inscrite au Plan National Santé Environnement, confirme l'importance de mieux connaître et réduire ce type d'émissions pour les centrales d'enrobage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : Définition du programme complémentaire de surveillance aux émissions canalisées

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme complémentaire de surveillance des émissions canalisées des installations de la centrale d'enrobage, visant à quantifier les rejets de HAP et de benzène, toluène, éthylbenzène, xylène et de formaldéhyde.

A cette fin, une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques du ou des exutoires canalisé(s) de la centrale d'enrobage est réalisée tous les semestres pendant 18 mois par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, soit trois mesures au total. Au moins 1 mesure est réalisée avant la fin du mois d'avril 2011.

Les paramètres mesurés sont a minima les suivants :

- HAP gazeux et particulaires : Benzo (a) anthracène ; Benzo (k) fluoranthène ; Benzo (b) fluoranthène ; Benzo (j) fluoranthène ; Benzo (a) pyrène ; Dibenzo (a, h) anthracène ; Benzo (g, h, i) pérylène ; Indéno (1, 2, 3 — c, d) pyrène ; Fluoranthène ; Naphtalène ; Chrysène ; Pyrène ; Acénaphène ; Fluorène ; Phénanthrène ;
- benzène, toluène, éthylbenzène et xylène ;
- formaldéhyde ;
- vitesse de rejet, débit, température de rejet, taux d'oxygène, taux d'humidité.

La durée de prélèvement est adaptée pour quantifier au mieux les composés recherchés.

Pour les BTEX, les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux dispositions de la norme NF EN 13-649 (et du fascicule AFNOR FDX 43319.). Pour le formaldéhyde, l'exploitant se réfère au fascicule AFNOR FDX 43319 ou à une méthode équivalente.

Pour les autres paramètres, les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour l'environnement.

Les paramètres de fonctionnement des installations lors de chaque prélèvement (volume de production, type d'enrobé fabriqué, combustible utilisé, taux d'humidité des intrants, pourcentage d'incorporation d'enrobés recyclés, phase du process, température de fonctionnement, dysfonctionnement éventuels...) sont relevés et intégrés aux rapports d'analyse. De même, la dispersion des résultats des analyses est précisée.

Pendant la période de 18 mois, un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent se substituer à ceux éventuellement prévus par les arrêtés préfectoraux en vigueur pour les polluants visés ci-dessus.

Selon les résultats de la première campagne de mesure et après accord de l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant pourra être dispensé de la réalisation d'une ou des deux dernières campagnes d'analyses.

Article 2 : Transmission des résultats :

Les résultats des campagnes de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées sous un mois après chaque prélèvement.

Par ailleurs, lorsque l'exploitant dispose de résultats d'analyses, il déclare annuellement au ministre chargé de l'environnement les flux de HAP, de benzène et de formaldéhyde émis par les installations de la centrale d'enrobage via le registre des émissions de polluants (appelé GEREP), même si le flux émis est inférieur au seuil habituel de déclaration. Cette déclaration comprend les informations figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 susvisé.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 31 mars de l'année suivante sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>).

Article 3 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 4 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Peltre et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Peltre.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la sous-préfète de METZ CAMPAGNE, le maire de Peltre, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

 Pour le Préfet,
Christine Le Cornu